



Arrêté de Voirie portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président du Conseil départemental

DIRECTION
DES ROUTES

Secteur Routier - Muret

Adresse :

50 Route de Lamasquère 31600 MURET

Tél. : 0561728430

Courriel :

exploitation.muret@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lherm en date du 07/10/2025 ;

Vu les délibérations du Conseil départemental adoptant les barèmes des redevances d'occupation du domaine public routier départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur ;

Vu la demande en date du 25/09/2025 par laquelle ETPM demeurant 4, rue Jean-François Romieu 31600 MURET représentée par Monsieur Jimmy Souquet pour le compte de SAS POP INVEST demeurant 28 Avenue Thiers 33100 BORDEAUX représentée par Monsieur Thomas RENAUDIN demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :

- création d'accès sans aqueduc avec abaissement de bordure de trottoir 31 D0023 du PR 43+0605 au PR 43+0615 (Lherm) situés en agglomération au niveau de la route de Bérat ;

Arrête

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire (SAS POP INVEST) ou l'entreprise intervenant pour son compte est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

sur la 31 D0023 du PR 43+0605 au PR 43+0615 (Lherm) situés en agglomération au niveau de la route de Bérat

- du 27/10/2025 au 06/11/2025, création d'accès sans aqueduc avec abaissement de bordure de trottoir
 - Largeur de l'aménagement : 5 m.
 -

Article 2 :

Le passage bateau devra être réalisé dans les règles de l'art et conformément

au schéma de principe joint en annexe.

Article 3 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux :

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux (**DICT**) relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

En cas de **travaux à proximité des platanes**, les déclarations et mesures de prophylaxie devront être prises.

Le présent arrêté relatif aux travaux ne vaut pas non plus **arrêté de circulation** qui doit faire l'objet d'une demande distincte à l'autorité compétente le cas échéant.

En cas de travaux à proximité des platanes, les déclarations et mesures de prophylaxie devront être prises. En outre, le bénéficiaire du présent arrêté a pleinement connaissance de la présence de ces plantations d'alignement aux abords de la route départementale sur laquelle il projette ses travaux. Ces plantations, considérées par les tribunaux comme des ouvrages publics, ont un fonctionnement physiologique régulier qui peut produire d'éventuels désordres par des développements racinaires ou pas tous autres phénomènes. Par conséquent, il incombe au bénéficiaire de tenir compte de l'antériorité des plantations, légalement protégées (L350-3 du code de l'environnement) et prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter d'éventuelles intrusions racinaires dues par exemple, à la porosité des divers raccords de ses canalisations et plus particulièrement pour les travaux d'enfouissements de réseaux humides (eaux potable et usées)

Article 4 - Déclaration d'ouverture du chantier :

Avant toute ouverture du chantier, le bénéficiaire communiquera au gestionnaire de la voirie **le nom et les coordonnées de la personne responsable du chantier au sein de l'entreprise qui pourra être appelé de jour comme de nuit par le gestionnaire de la voirie.**

- L'ouverture de chantier est fixée au 27 octobre 2025 jusqu'au 6 novembre 2025.

Article 5 - Prescriptions techniques générales et particulières :

Le bénéficiaire devra procéder aux travaux selon les règles de l'art et les normes techniques en vigueur, ainsi que dans le respect des prescriptions générales du Règlement Départemental de Voirie en vigueur.

Article 6 - Prescriptions techniques générales à respecter :

Le dispositif mis en place devra être établi selon les schémas de principe annexés et de manière :

- à ne pas entraver le libre écoulement des eaux qui découlent naturellement de la voie,
- à ne pas déformer le profil normal de la route et ses accotements,
- à ne pas entraîner sur la chaussée des matériaux (boue, terres, graviers...) issus de la propriété riveraine,
- à respecter les règles relatives à l'accessibilité à la voie publique des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Article 7 - Risque lié à la présence d'amiante :

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient au bénéficiaire du présent arrêté de prendre toutes les mesures d'information et de protection de ses personnels ainsi que des entreprises intervenants pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

Article 8 - Sécurité et signalisation du chantier :

Le bénéficiaire a la charge la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. La signalisation doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier.

Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police de circulation pris le cas échéant dans le cadre de la présente autorisation ou celle de l'arrêté

permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier départemental hors agglomération.

Article 9 - Fin du chantier - Remise en état des lieux, garantie et récolement :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, de réparer tous les dommages qui auraient été causés au domaine public départemental ou à ses accessoires, et d'enlever la signalisation de chantier.

Le bénéficiaire adressera au gestionnaire de la voirie le Procès-Verbal d'Acceptation des Travaux (PVAT) pour signature sans réserve et dont la date de signature constitue le point de départ de garantie de deux ans de bonne exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra fournir les plans de récolement des travaux réalisés.

Article 10 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Après réception des travaux sans réserve, le dispositif intègrera le domaine public routier départemental gratuitement.

Article 11 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier :

A l'occasion de travaux d'entretien ou de réfection des fossés des routes départementales, la mise aux normes techniques du dispositif mis en place pourra être mise à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Dans le cas où le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques techniques de la voie, ce-dernier rétablira, à sa charge, le dispositif privé.

Article 12 - Durée de l'autorisation et cession des ouvrages :

La présente autorisation est établie pour toute la durée d'exploitation des infrastructures implantées.

La permission de voirie ne peut être cédée sans l'accord du gestionnaire de la voirie départementale.

Dans l'hypothèse où il serait mis fin au droit d'exploiter l'infrastructure de réseau implanté, la présente permission devient caduque et les installations de génie civil seront remises, sans indemnité, au gestionnaire du domaine routier.

Ce dernier peut, toutefois, en l'absence avérée de toute utilisation probable, demander la remise en état de son domaine au bénéficiaire. En cas de disparition du bénéficiaire, et en l'absence d'ayants droits sollicitant la poursuite de l'exploitation, l'autorisation est réputée caduque, et l'usage des installations de génie civil revient exclusivement au Département, qui peut dès lors exercer sans entrave son droit de propriété.

Article 13 - Responsabilités :

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du dispositif implanté objet de la présente autorisation. Le bénéficiaire ne pourra pas appeler le Département en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'il aurait à subir du fait de la présence et l'entretien de son dispositif.

La responsabilité du Département ne pourra être recherchée en cas de dommages sur le dispositif objet de la présente autorisation qui viendraient à être occasionnés lors des opérations d'entretien courantes de la voie et de ses dépendances sauf si le bénéficiaire établit la faute du Département.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Toulouse,

DIFFUSION :

- SAS POP INVEST
- Le Maire de Lherm
- ETPM Romieu Muret

ANNEXES :

Schéma passage bateau

Formulaire PVAT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr>. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.